

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'aménagement du territoire  
et de la décentralisation

---

## **Projet de loi** **visant à renforcer l'Etat local, articuler son action avec les collectivités territoriales** **et sécuriser les décideurs publics**

### **Article 7**

*(intégration des délégations régionales de l'ADEME au sein des DREAL)*

Le IV de l'article L. 131-3 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. – Pour accomplir ses missions, l'agence dispose d'une délégation dans chaque région, la collectivité de Corse, les collectivités régies par les articles 73 ou 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie.

« Cette délégation est intégrée aux services déconcentrés de l'Etat compétents en matière d'environnement et placée sous l'autorité du représentant de l'Etat.

« Des personnels de l'agence peuvent être mis à disposition d'office dans les services déconcentrés de l'Etat pour y accomplir les missions de l'agence prévues au II, pendant une durée de trois ans, renouvelable de plein droit à leur demande.

« Une convention conclue entre l'État et l'agence détermine les modalités de mise à disposition et fixe la liste des personnels concernés.

« Le représentant de l'Etat a autorité hiérarchique sur ces personnels. Le directeur général de l'agence peut lui déléguer sa signature.

« Les conditions d'application du présent IV sont définies par décret en Conseil d'Etat. »